

DOSSIER : LE TRAVAIL ISOLE

"Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes et sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux. Si le travail isolé n'est pas un risque en soi, il peut augmenter la probabilité de survenance de l'accident ainsi que la gravité du dommage.

De plus, le fait d'être isolé peut entraîner pour certaines personnes des changements d'attitude ou de comportement qui, face à une tâche particulière, peuvent conduire celles-ci à avoir des réactions inadaptées avec un déclenchement d'accident possible."

La réglementation

Le Code du Travail ne donne pas de définition spécifique au travail isolé.

Néanmoins, plusieurs recommandations de la CNAMTS conseillent des mesures de prévention : recommandations R252 du Comité technique des industries du BTP (1986) sur les postes de travail isolés et dangereux ou essentiels pour la sécurité, recommandations R416 du Comité technique national des industries du Bois (2004) sur le travail isolé.

Le travail isolé doit figurer si besoin parmi les risques listés dans le Document Unique d'évaluation des risques de l'établissement.

Les principes généraux de prévention

Les principes généraux de prévention s'appliquent pleinement aux risques du travail isolé :

- **la prévention primaire** va chercher à dresser la liste des postes ou des situations où le travailleur est isolé et à identifier les dangers qui peuvent survenir, de façon à éliminer ces risques en supprimant ou en diminuant le nombre et la durée des interventions en état d'isolement, en formant un travailleur spécialement avant de lui confier des tâches en travail isolé, en écartant des activités avec isolement des salariés anxieux ou dépressifs, alcooliques, ou présentant certaines pathologies (cardiaques...).

- **La prévention secondaire** met en œuvre, quand le risque subsiste, les dispositions visant à détecter au plus tôt la survenue d'un incident ou accident et intervenir rapidement : surveillance directe ou indirecte par des dispositifs de télécommande (DATI) ou de télésurveillance ou établissement de rondes ou disposition d'un suppléant à proximité immédiate ou en liaison avec le titulaire.

Pour les employés en déplacement, il convient qu'une personne de l'entreprise soit informée notamment sur le lieu de l'intervention, le mode de transport, l'heure de retour prévue, qu'il y ait des protocoles de communication interne qui évitent le recours au téléphone portable au volant (y compris le kit mains libres, du fait du défaut d'attention qu'il provoque).

- **La prévention tertiaire** vise à limiter les dommages, en évitant la survenue de complications, les séquelles en organisant et formant les équipes de secours, en reclassant les travailleurs devenus inaptes au travail isolé (cardiopathie, anxiété...).

L'entreprise confrontée à des risques fréquents de violence externe doit prévoir une procédure d'accompagnement et de prise en charge (psychologique, juridique) des victimes, afin de limiter les conséquences psychologiques de l'agression («Débriefing», ou entretien individuel d'écoute...).

La prévention individuelle spécifique au travailleur isolé

- **La formation et l'information** : repérer la limite de ses compétences face à un dysfonctionnement, informer particulièrement les intérimaires et les salariés en CDD, absence de recours à l'alcool ou aux drogues, conduite à tenir en cas d'accident pour éviter son aggravation, techniques de télécommunication avec les collègues et de feedback des difficultés rencontrées, formation à la gestion des conflits et du stress destinées au personnel souvent exposé aux risques de violence.

- Dotation d'un **moyen d'alerte** : téléphone portable, dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI).

- Surveillance régulière à distance ou par le passage périodique d'un rondier, mise en place d'une permanence téléphonique.

- Pour les porteurs de certaines pathologies, il convient qu'ils aient sur eux une carte de l'entreprise à prévenir avec les numéros d'appel, une carte d'identification de la pathologie avec les gestes à faire d'urgence.

La prévention médicale spécifique au travailleur isolé

Il s'agit de dépister les personnes pouvant présenter des pathologies d'apparition brusque et pouvant handicaper ou interdire au moins temporairement la poursuite de la mission : crises d'angoisse, d'épilepsie, cardiaques, diabétiques, vertigineuses ..., pour éviter que le travailleur ne soit affecté à un travail isolé.

Par ailleurs, il est préférable de n'affecter que des volontaires à un travail isolé en permanence pour éviter le plus possible l'apparition de troubles psychologiques qui pourraient se manifester chez un personne contrainte.

Les travailleurs ayant des conduites addictives (alcoolisme, toxicomanie) doivent être exclus d'un poste de travail isolé.

Les travaux interdits

Certaines activités doivent faire l'objet d'une surveillance (par une personne qualifiée) et par conséquent ne peuvent être réalisées par un travailleur seul.

Les principales activités concernées :

- Les travaux en hauteur (Code du Travail, article R4323-61)

- Les manœuvres de camions et engins, et travaux en puits ou galerie (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, modifié depuis par plusieurs décrets)

- L'utilisation d'équipement de travail servant au levage de charge (Code du Travail, article R4323-41)

- Les travaux électriques effectués hors tension et sous tension (décret n°88-1056 du 14/11/1988)

- les travaux exposant à un risque de chute dans l'eau (arrêté du 28 septembre 1971)

- les travaux effectués sur les ascenseurs... (décret n° 95-826 du 30 juin 1995, article 8)

- Cas particulier des entreprises extérieures : lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. (Article R 4512-13 du Code du travail)